



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 07 MARS 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr



ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 modifié valant arrêté de prescriptions spéciales régissant le fonctionnement des activités de la société NCI ENVIRONNEMENT dans son établissement situé 17 rue de Fos sur Mer, Port Edouard Herriot à SAINT-FONS;

VU le rapport en date du 3 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 3 février 2013 en application des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société NCI ENVIRONNEMENT exerce 17 rue de Fos-sur-Mer, Port Edouard Herriot à SAINT-FONS une activité de broyage de bois deux fois par mois, soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2791.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

En vue de régulariser la situation administrative de l'activité de broyage de bois qu'elle exerce 17, rue de Fos-sur-mer port Edouard Herriot à SAINT-FONS, la société NCI ENVIRONNEMENT est mise en demeure de déposer, à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement), dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux dispositions des articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement, dont une copie est annexée.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le

07 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID